



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - 40

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ INTEROR

Commune de CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation qui dispose notamment :

- **Article 1 :**

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

- **Article 4-2 :**

« L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012 ;

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

- **Article 5 :**

« L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. »

[.....]

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. ».

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747** ou **4748**, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques **4510** ou **4511** qui stipule :

- **Article 29-1 :**

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. ».

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement qui précise :

- **Annexe 1 point 3 :**

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. »

VU le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT 94 – Révision 1 de décembre 2015 qui précise :

- **6. Mise en œuvre du plan d'inspection**

Le plan d'inspection est constitué de différents types d'inspection à différentes fréquences.

- **6.1. Visite de routine**

La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.

Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année. Les écarts relevés font l'objet d'une analyse.

- **6.2. Inspection externe en exploitation**

Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection.

- **6.3. Inspection hors exploitation**

Les inspections détaillées hors exploitation concernent les réservoirs visés à l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisés ;

VU la décision du 28 octobre 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant encadré le fonctionnement des installations de la société INTEROR dont notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 avril 2018 sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 10 février 2020 ;

VU la lettre du 10 février 2020 informant la Société INTEROR de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 11 février 2020;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2019, la société INTEROR a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnels conformément à sa procédure PR-HSE-400 relative au plan de modernisation des installations industrielles en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté :

- la société INTEROR n'a pas réalisé l'inspection externe détaillée du réservoir T111B conformément à l'article **29-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités susvisé et du point **6.2** du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94). Cette inspection externe détaillée devait être réalisée depuis 2015.

Par ailleurs, le plan d'inspection du réservoir T111B est inapplicable compte tenu qu'il ne prend pas en compte les caractéristiques géométriques du réservoir avec la présence d'une double enveloppe. Toutes les parties concernées notamment par un contrôle visuel externe (robe, soudure, virole, piquage, etc.) ne sont pas accessibles et les méthodes de contrôles non destructifs adéquates ne sont pas définies ;

- la société INTEROR n'a pas procédé au recensement des tuyauteries et capacités visées par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, repris à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.
- la société INTEROR n'a ni élaboré ni mis en œuvre un programme d'inspection des tuyauteries ou des capacités visées par l'article **5** de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article **29-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- de l'annexe **1** de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées
- des articles **4** et **5** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- des points **6.2** du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société INTEROR de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société INTEROR ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zone-Industrielle des Dunes - Rue de Garennes - 62100 CALAIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010, de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) susvisés, en fournissant dans les conditions suivantes :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le rapport d'inspection externe en exploitation du réservoir T111B conformément aux exigences de l'article **29-1** de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux susvisés ;
- le recensement des tuyauteries et des capacités visées par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

- dans un délai trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les rapports d'inspection des tuyauteries et capacités visées par l'article **5** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INTEROR et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

ARRAS, le **21 FEV. 2020**
Pour le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société INTEROR – Zone-Industrielle des Dunes - Rue de Garennes - 62100 CALAIS
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono